

RG.

9 Novembre 1971.

ARRÊT N° 85  
BOISSIER N° 36/71  
S.E.A.L.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/  
M.N.C.F.M.  
"réservatrice"

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RIBARD, SAGOT et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la "Ligne Scandinave de l'Afrique Orientale" (S.E.A.L.) contre l'arrêt contradictoire n° 131 du 24 Décembre 1970 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui l'a déclarée responsable de certains manquants et avaries;

Attendu que, par lettre du 13 Octobre 1971, la demanderesse déclare se désister de son pourvoi;

Qu'il convient de lui en donner acte;

PAR CES MOTIFS:

Donne acte à la demanderesse de son désistement;  
La condamne à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme le Conseiller Doyen E. RA-  
DAODY-RALAROSY, Présidente; M. THIERRY, Conseiller-Rap-  
porteur;  
M.M. RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO,  
tous Membres;  
M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; RAZAKAMIADANA,  
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Prési-  
dente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

*Jean E...*

*E. Radasy-Ralasy*

*[Signature]*

*Vive pour l'unité et  
l'indépendance  
de Madagascar  
le 23 mars 1955  
Legu: Quatre cent cinquante-cinq*

*... à l'arrêt  
10-11-71*